

Chères clientes, chers clients,

Déjà un an que nous nous sommes engagés à vous tenir informés des différentes mesures prises par le Gouvernement et les autres institutions pour soutenir les entreprises.

Dans cette 20<sup>ème</sup> lettre « **Mesures de soutien et aides – Édition spéciale COVID-19** », vous trouverez les dispositions mises en œuvre les plus récentes, mais vous pouvez toujours accéder aux numéros précédents en [cliquant sur le lien suivant](#).

Même en télétravail, toutes nos équipes continuent de vous accompagner.

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur CAEXIS dédié à votre dossier par mail, visio ou téléphone (standard : 02.41.34.81.16).

Ensemble, nous serons plus forts pour traverser cette crise.

Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous,  
Bien cordialement.

Déjà 1 an  
20 lettres  
100 sujets  
200 slides  
300 heures de préparation...

Mais toujours du souffle pour vous accompagner et vous soutenir.



## Mesures de soutien aux entreprises suite aux nouvelles restrictions sanitaires

- [1- Fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021](#)
- [2- Fonds de solidarité pour le mois de février 2021](#)
- [3- Fonds de solidarité : comment calculer le chiffre d'affaires de référence ?](#)
- [4- Fonds de solidarité : précision sur le chiffre d'affaires des restaurants servant des repas aux professionnels du BTP](#)

## Mesures spécifiques

- [1- Les télétravailleurs à domicile n'ont pas droit aux titres-restaurant](#)
- [2- Prise en charge des coûts fixes des entreprises](#)
- [3- France RELANCE – ADEME - Tremplin pour la transition écologique des PME](#)
- [4- PGE – Arbitrage du remboursement](#)
- [5- Prêts participatifs](#)

## Mesures pour les salariés

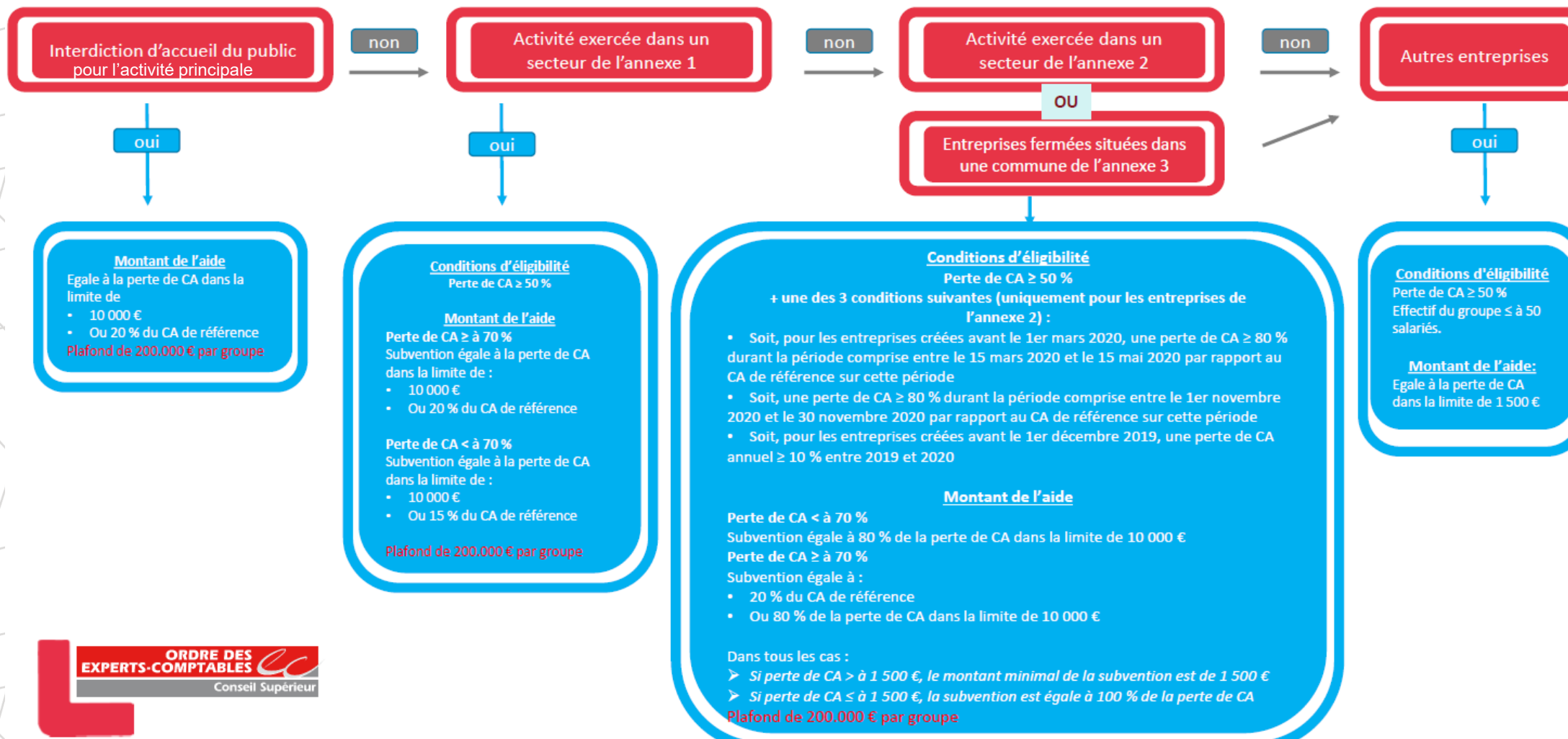
- [1- Activité partielle](#)
- [2- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 \(Prime « MACRON »\)](#)

## [Retour sur les anciens articles de la lettre](#)

## 1- Fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021

Pour janvier 2021, la demande peut être effectuée depuis le 24 février 2021 et jusqu'au 31 mars 2021.

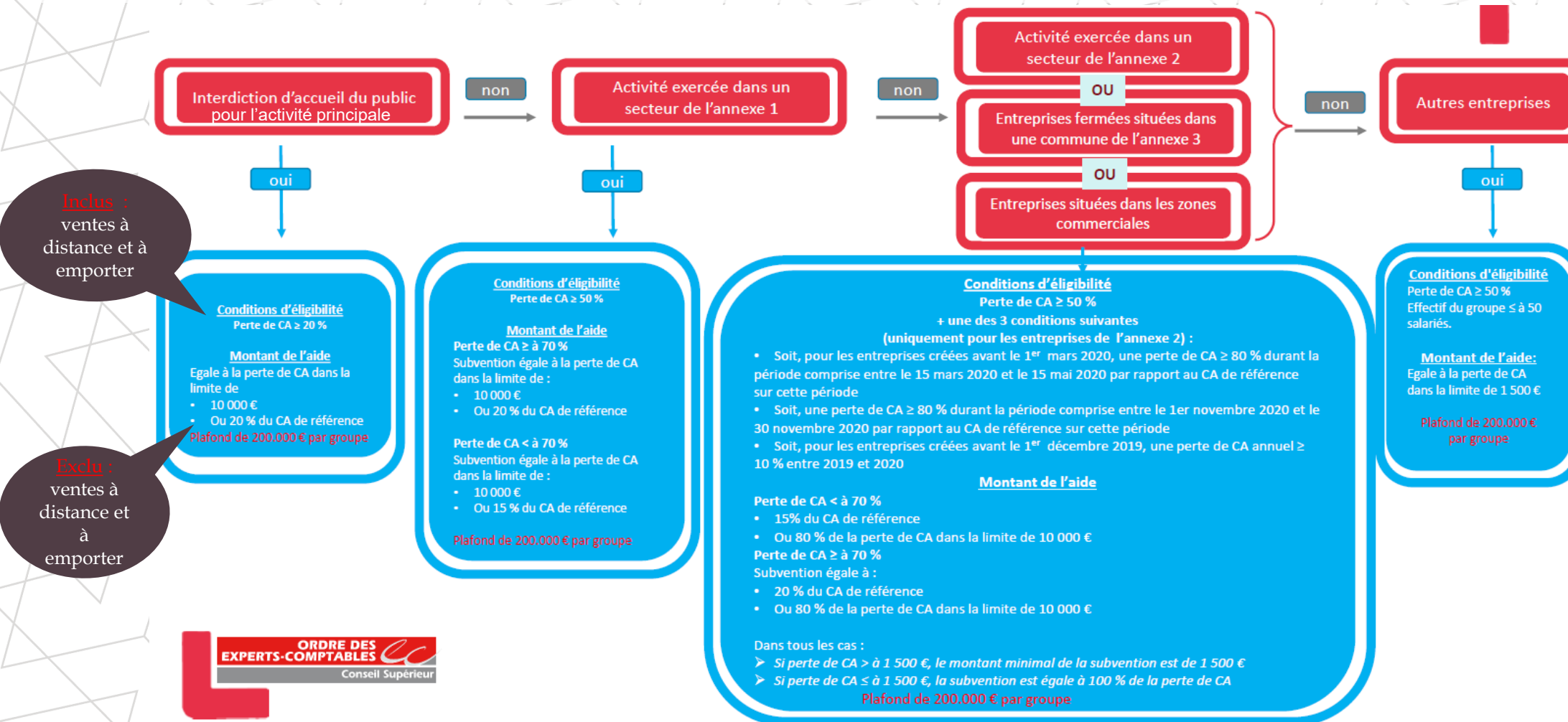
### Annexe 1 – 2 & 3



## 2- Fonds de solidarité pour le mois de février 2021

Annexe 1 - 2 & 3

Pour février 2021, la demande peut être effectuée depuis le 17 mars 2021 et jusqu'au 30 avril 2021.



Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ?

### 3- Fonds de solidarité : comment calculer le chiffre d'affaires de référence ?

La perte de chiffre d'affaires au cours du mois de février 2021 doit être comparée avec le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- ✓ le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.



A compter du mois de mars 2021, le chiffre d'affaires de référence sera obligatoirement celui déclaré au titre de février 2021.

Les entreprises ne disposeront plus de l'option la plus favorable.

#### Notre conseil

Soyez vigilant en retenant la solution la plus favorable dès le mois de février. Cette solution vous engagera pour les prochaines déclarations.

### 4- Fonds de solidarité : précision sur le chiffre d'affaires des restaurants servant des repas aux professionnels du BTP

Ces établissements restent concernés par une interdiction d'accueil du public intervenue en décembre et doivent être traités comme tels dans le cadre du fonds de solidarité.

Le chiffre d'affaires réalisé au titre des réquisitions ou des conventions de restauration collective peut être assimilé à un chiffre d'affaires réalisé en vente à distance et pourra donc être exclu du calcul du chiffre d'affaires.

## 1- Les télétravailleurs à domicile n'ont pas droit aux titres-restaurant

À défaut d'un surcoût lié à leur restauration hors de leur domicile, les télétravailleurs à domicile ne sont pas dans une situation comparable à celle des salariés travaillant sur site sans restaurant d'entreprise et **n'ont pas droit**, comme ces derniers, **à des titres-restaurant**.

*TJ Nanterre 10-3-2021 n° 20/09616, Fédération des syndicats des services activités diverses tertiaires et connexes (Unsa FESSAD) c/ Association de moyens assurance de personnes*

## 2- Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place. Le dispositif sera opérationnel à partir du 31 mars 2021.

### Qui peut en bénéficier ?

- 1) Les entreprises (créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019) fermées administrativement et secteurs S1 et S1bis qui réalisent **plus de 12 millions d'euros de CA annuel**,
- 2) Les salles de sport, les salles de loisirs indoor (escalade, bowling...), les hôtels, cafés, restaurants (et résidences de tourisme) situées en montage, les zoos et les établissements thermaux - quelque soit leur chiffre d'affaires,  
...qui :
  - ✓ justifient d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires,
  - ✓ sont éligibles au fonds de solidarité pour les mois concernés.

### Quel est le montant de l'aide ?

La prise en charge des coûts fixes de ces entreprises est partiel :

- ✓ 70% des pertes brutes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.
- ✓ 90% des pertes brutes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.

[Communiqué de Presse 10/03/2021 - 769](#)

**EN ATTENTE**

## 3- France RELANCE - ADEME - Tremplin pour la transition écologique des PME

Il est possible de financer les projets de transition écologique avec les aides financières du guichet «Tremplin pour la transition écologique des PME».

Il convient de renseigner le fichier «ADEME Tremplin transition écologique » pour connaître les aides auxquelles vous pourrez prétendre. Un tableur précise les actions éligibles en fonction du code NAF et de la localisation, et permet de calculer l'aide ADEME.

L'ADEME soutiendra les entreprises entre 5 000 € et 200 000 €.

[Vérifiez votre éligibilité](#)

[Liste des actions éligibles](#)



© Billion Photos



## 4- PGE – Arbitrage du remboursement

Les entreprises doivent choisir entre trois choix possibles à l'échéance du PGE :

- ✓ Remboursement intégral,
- ✓ Étaler le remboursement sur une période additionnelle de 1 à 5 ans avec la possibilité d'y intégrer un différé d'un an de l'amortissement du capital,
- ✓ Remboursement partiel et étaler le remboursement des sommes restant dues sur une période additionnelle de 1 à 5 ans avec la possibilité d'y intégrer un différé d'un an de l'amortissement du capital.

En cas de demande pour l'application du différé :

- ✓ Sa durée d'un an est incompressible,
- ✓ La commission de la garantie de l'État est due dans son intégralité même en cas de remboursement anticipé du PGE,
- ✓ Les intérêts seront dus pendant l'année de différé.
- ✓ L'amortissement du capital sera alors de 1 à 4 ans selon la durée de remboursement définie précédemment.

### Notre conseil

Si aucun choix n'est acté sur l'amortissement du PGE pour une période additionnelle, ce dernier deviendra intégralement exigible à la date anniversaire.

## 5- Prêts participatifs

Les PME et les ETI pourraient bénéficier de prêts "participatifs" distribués par les banques commerciales et garantis à hauteur de 30 % par l'Etat :

### « Prêts participatifs relance »

Réservés aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins de 2 millions d'euros.

Ils seraient remboursables en 8 ans avec un différé d'amortissement de 4 ans.

### « Obligations relance »

Réservées aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins de 2 millions d'euros.

Elles seraient remboursables en une fois au bout de 8 ans.

**EN ATTENTE**

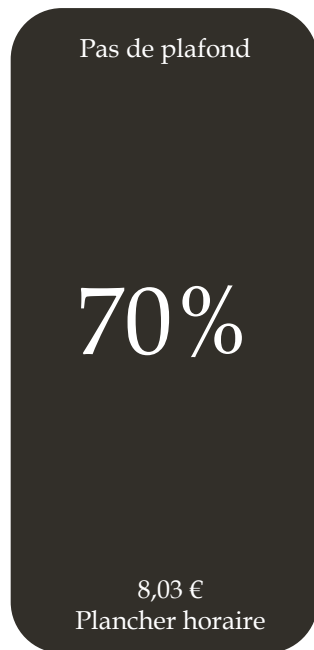


## 1- Activité partielle

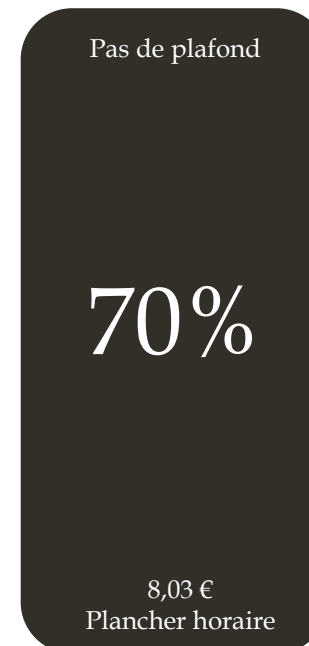
D'une manière synthétique, vous trouverez ci-dessous les différents modes de prise en charge de l'activité partielle qui sont **prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021**.

Secteurs protégés tels que rédigés en annexe du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020. Il s'agit des entreprises de secteurs S1 et S1bis

### Droit Commun



### Secteurs protégés



## 2- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 (Prime « MACRON »)

A l'issue de la 3<sup>ème</sup> conférence sur le dialogue social du lundi 15 mars 2021, Jean CASTEX a annoncé qu'une prime pourrait être versée à tous les salariés en 2021 :

- ✓ Montant maximum de 1 000 €,
- ✓ Et possibilité de la porter à 2 000 € pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou ayant ouvert une négociation sur la valorisation des métiers dits de « seconde ligne »,
- ✓ Exonérée de cotisations sociales et non imposable.

## 3- Point sur les aides à l'embauche

- ✓ Les aides exceptionnelles à l'alternance ([apprentissage et professionnalisation](#)) sont prolongées jusqu'au 31 mars 2021 (annonce gouvernementale : prolongation jusqu'au 31/12/2021 sous réserve de décret),
- ✓ L'aide exceptionnelle à l'embauche de travailleurs handicapés est prolongée jusqu'au 30 juin 2021 (23/02/2021),
- ✓ La prime des jeunes de moins de 26 ans s'arrêtera au 31 mai 2021.

[Décret 2021 -198 du 23/02/2021](#)

**EN ATTENTE**

Vous souhaitez revoir un sujet traité précédemment :

|   |  |
|---|--|
| Associations sportives - Aide pour compenser en partie les pertes de billetterie                              | <a href="#">n°19 - mesures spécifiques §2</a>  |
| Fonds de solidarité - Viticulture   | <a href="#">n°19 - mesures spécifiques §1</a>  |
| Employeurs et Mandataires sociaux - Exonération de cotisations sociales                                       | <a href="#">n°19 - mesures salariés §2</a>     |
| TNS - Dispositifs de réduction des cotisations  | <a href="#">n°19 - mesures salariés §1</a>     |
| Prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées                         | <a href="#">n°19 - mesures salariés §3</a>     |
| Le fonds territorial Résilience   | <a href="#">n°18 - mesures générales § 3</a>   |
| Le Prêt Garanti par l'État  | <a href="#">n°18 - mesures générales § 4</a>   |
| Aide financière exceptionnelle des 1 000 € du CPTSI   | <a href="#">n°18 - mesures de soutien § 6</a>  |
| Abandon des loyers commerciaux  | <a href="#">n°18 - mesures de soutien § 11</a> |
| Pays de la Loire Investissement numérique   | <a href="#">n°17 - mesures générales § 1</a>   |
| Aides France Num pour la transformation numérique   | <a href="#">n°17 - mesures générales § 2</a>   |
| Prêt participatif   | <a href="#">n°15 - mesures générales § 2</a>   |
| Financement du poste client   | <a href="#">n°15 - mesures générales § 3</a>   |
| Prêt rebond   | <a href="#">n°15 - mesures générales § 4</a>   |
| Mandat ad hoc ou conciliation   | <a href="#">n°15 - mesures générales § 5</a>   |
| Médiateur des entreprises   | <a href="#">n°15 - mesures générales § 6</a>   |
| Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté | <a href="#">n°15 - mesures générales § 7</a>   |
| Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise                            | <a href="#">n°15 - mesures générales § 8</a>   |
| Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés (AMEETH)                    | <a href="#">n°14 - mesures salariés § 4</a>    |

Vous retrouvez ici l'intégralité :

|  |
|--|
| <a href="#">Lettre n°19 du 22 février 2021</a>   |
| <a href="#">Lettre n°18 du 18 janvier 2021</a>   |
| <a href="#">Lettre n°17 du 21 décembre 2020</a>  |
| <a href="#">Lettre n°16 du 20 novembre 2020</a>  |
| <a href="#">Lettre n°15 du 05 novembre 2020</a>  |
| <a href="#">Lettre n°14 du 26 octobre 2020</a>   |
| <a href="#">Lettre n°13 du 07 septembre 2020</a> |
| <a href="#">Lettre n°12 du 20 juillet 2020</a>   |
| <a href="#">Lettre n° 11 du 06 juillet 2020</a>  |
| <a href="#">Lettre n° 10 du 15 juin 2020</a>     |
| <a href="#">Lettre n° 9 du 25 mai 2020</a>       |
| <a href="#">Lettre n° 8 du 15 mai 2020</a>       |
| <a href="#">Lettre n° 7 du 7 mai 2020</a>        |
| <a href="#">Lettre n° 6 du 6 mai 2020</a>        |
| <a href="#">Lettre n°5 du 30 avril 2020</a>      |
| <a href="#">Lettre n° 4 du 24 avril 2020</a>     |
| <a href="#">Lettre n°3 du 17 avril 2020</a>      |
| <a href="#">Lettre n° 2 du 10 avril 2020</a>     |
| <a href="#">Lettre n° 1 du 30 mars 2020</a>      |